

VD_FINDINFO HC / 2015 / 561 vom 15. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___561

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 561 du 15 juin 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 561 del 15 giugno 2015

Regeste

ACTION EN DIVORCE, CONVENTION SUR LES EFFETS ACCESSOIRES DU DIVORCE, JUGEMENT DE DIVORCE | 111 CC

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272]), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). b) En l'espèce, nonobstant l'indication erronée des voies de droit figurant au pied du prononcé attaqué, celui-ci, qui constitue une décision finale au sens de l'art. 238 CPC puisqu'il met fin au procès, est susceptible d'appel au sens de l'art. 308 al. 1 let. a CPC (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 28 ad art. 291 CPC et n. 7 ad art. 242 CPC). Le recours doit donc traité comme un appel, dont il remplit les conditions de recevabilité.

E. 2

a) Selon l'art. 287 al. 1 CPC, la procédure de divorce est introduite par le dépôt d'une requête commune ou d'une demande unilatérale tendant au divorce. Selon l'art. 285 CPC, la requête commune des époux contient: les noms et adresses des époux et, le cas échéant, la désignation de leur représentant (let. a) ; la demande commune de divorce (let. b) ; la convention complète sur les effets du divorce (let. c) ; les conclusions communes relatives aux enfants (let. d) ; les pièces nécessaires (let. e) ; la date et les signatures (let. f). Selon l'art. 290 CPC, la demande unilatérale de divorce peut être déposée sans motivation écrite ; elle contient: les noms et adresses des époux et, le cas échéant, la désignation de leur représentant (let. a) ; la conclusion consistant à demander la dissolution du mariage et l'énoncé du motif de divorce (art. 114 ou 115 CC) (let. b); les conclusions relatives aux effets patrimoniaux du divorce (let. c); les conclusions relatives aux enfants (let. d); les pièces nécessaires (let. e) ; la date et les signatures (let. f). En cas de requête unilatérale, le tribunal cite les parties à une première séance de débats (art. 291 CPC). Si la partie défenderesse adhère au principe du divorce – que ce soit lors de l'audience de l'art. 291 CPC ou ultérieurement (cf. Tappy, CPC commenté, op. cit., n. 4 ad art. 292 CPC) – et que les parties concluent une convention complète sur les effets du divorce (cf. art. 285 CPC), la suite de la procédure est régie par les dispositions relatives au divorce sur requête commune, conformément à l'art. 292 al. 1 CPC (Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 292 CPC) . b) Conformément à l'art. 287 al. 2 CC, si la requête est complète, le tribunal convoque les parties à une audition, qui est régie par le code civil. Lorsque les époux demandent le divorce par une requête commune et produisent une convention complète sur les effets de

leur divorce, accompagnée des documents nécessaires et de leurs conclusions communes relatives aux enfants, le juge les entend séparément et ensemble (art. 111 al. 1 CC). Il s'assure que les époux ont déposé leur requête en divorce et conclu leur convention après mûre réflexion et de leur plein gré et que la convention et les conclusions relatives aux enfants peuvent être ratifiées; il prononce alors le divorce (art. 111 al. 2 CC). Si les conditions du divorce sur requête commune sont remplies, le tribunal prononce le divorce et ratifie la convention (art. 288 CC), dans la mesure où les conditions posées aux art. 111 al. 2 CC, 278 al. 1 CPC, 280 al. 1 CPC sont réalisées. Selon l'art. 278 CPC, le tribunal ratifie la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable; les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle sont réservées (al. 1) ; la convention n'est valable qu'une fois ratifiée par le tribunal ; elle doit figurer dans le dispositif de la décision (al. 2). Aux termes de l'art. 280 al. 1 CPC, le tribunal ratifie la convention de partage des prestations de sortie prévues par la prévoyance professionnelle aux conditions suivantes : les époux se sont entendus sur le partage et les modalités de son exécution (let. a); les institutions de prévoyance professionnelle concernées confirment le montant des prestations de sortie à partager et attestent que l'accord est réalisable (let. b); le tribunal est convaincu que la convention est conforme à la loi (let. c). Il communique aux institutions de prévoyance professionnelle les dispositions de la décision entrée en force qui les concernent, y compris les indications nécessaires au transfert du montant prévu ; la décision est contraignante pour les institutions de prévoyance (art. 280 al. 2 CPC). A teneur de l'art. 282 al. 1 CPC, la convention ou la décision qui fixent des contributions d'entretien doivent indiquer : les éléments du revenu et de la fortune de chaque époux pris en compte dans le calcul (let. a) ; les montants attribués au conjoint et à chaque enfant (let. b) ; le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable du crédentier dans le cas où une augmentation ultérieure de la rente a été réservée (let. c) ; si et dans quelle mesure la rente doit être adaptée aux variations du coût de la vie (let. d). c) En cours de procédure d'appel, les parties, chacune assistée d'un conseil, se sont entendues sur le principe du divorce, ont convenu de régler l'intégralité des effets de celui-ci dans une convention et ont requis la ratification de cette convention pour faire partie intégrante du jugement de divorce à intervenir. Ladite convention, qui règle de manière claire et complète les effets de leur divorce, n'est pas manifestement inéquitable et est conforme aux exigences légales, notamment au regard de l'art. 282 al. 1 CPC. Au surplus, entendues à l'audience d'appel du 15 juin 2015, les parties ont confirmé leur volonté de divorcer et leur accord avec les termes de la convention des 15 et 22 avril 2015.

E. 4

a) Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler le prononcé attaqué, de prononcer le divorce des parties et de ratifier la convention sur les effets accessoires de leur divorce qu'elles ont signée les 15 et 22 avril 2015. b) Selon l'art. 109 al. 1 CPC, les parties qui transigent en justice supportent les frais – à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – conformément à la transaction. En l'espèce, conformément à l'accord conclu entre les parties, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 1'900 fr., soit 1'500 fr. à titre d'émolument forfaitaire de décision (art. 54 al. 2 let. a TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) et 400 fr. à titre d'émolument pour la procédure provisionnelle (art. 61 al. 1 TFJC), ainsi que les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC), seront répartis par moitié entre les parties. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, les parties y ayant renoncé au chiffre X de leur convention.

L'appelant ayant effectué des avances de frais à hauteur de 3'400 fr. s'agissant de la procédure de première instance, les frais judiciaires de celle-ci, par 1'900 fr., seront compensés avec l'avance fournie à concurrence de ce montant (art. 111 al. 1 CPC), le solde lui étant restitué. L'intimée lui versera donc un montant de 950 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais de première instance ainsi qu'un montant de 300 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.